

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La chambre des entreprises en difficulté

De Harven, Pierre-Yves; HUBIN, JEAN-BENOIT; Marinx, Martin; Philippot, Damien

Published in:

Varia en droit de l'insolvabilité

Publication date:

2022

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

De Harven, P-Y, HUBIN, JEAN-BENOIT, Marinx, M & Philippot, D 2022, La chambre des entreprises en difficulté: un « couteau suisse » au service des entreprises en difficulté et de leurs créanciers. dans F George & F Georges (eds), *Varia en droit de l'insolvabilité*. Commission Université-Palais, numéro 214, Anthemis, Liège, pp. 7-43.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

1

LA CHAMBRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ : UN « COUTEAU SUISSE » AU SERVICE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ET DE LEURS CRÉANCIERS¹

Pierre-Yves DE HARVEN

juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles
(président de la chambre des entreprises en difficulté)

Jean-Benoît HUBIN

juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles
collaborateur scientifique à l'UNamur et à l'U.L.B.

Martin MARINX

avocat au barreau de Namur

Damien PHILIPPOT

avocat au barreau de Namur

Sommaire

Introduction	9
Section 1	
Genèse de la chambre des entreprises en difficulté	10
Section 2	
Missions de la chambre des entreprises en difficulté et éléments de procédure	15
Section 3	
Présentation du fonctionnement de la chambre des entreprises en difficulté	17

¹ Les opinions émises dans la présente contribution sont strictement personnelles aux auteurs.

Section 4	
La fin du suivi par la chambre des entreprises en difficulté	28
Section 5	
Incidence de la directive (UE) 2019/1023 sur la restructuration et l'insolvabilité	39
Conclusion	42

Introduction

1. Propos introductifs. Héritées d'une pratique initiée par certains tribunaux de commerce dès le XIX^e siècle, et façonnées par les interventions successives du législateur au cours des trois dernières décennies, les chambres des entreprises en difficulté offrent aux tribunaux de l'entreprise un point d'ancrage précieux et indispensable dans la vie économique de leur arrondissement.

Selon l'article XX.25 du Code de droit économique (en abrégé « C.D.E. »), leur rôle consiste à suivre la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers. Dans cette perspective, l'activité des chambres des entreprises en difficulté est centrée autour de deux pôles : la prévention et la régulation. D'une part, elles assurent une mission de prévention à l'égard des entreprises, qui a pour but de les aider à prendre conscience de leurs difficultés et à les sensibiliser aux mesures de restructuration à leur disposition pour préserver leur activité. D'autre part, les chambres des entreprises en difficulté jouent un rôle majeur dans la régulation du tissu économique, en aiguillant vers les procédures de faillite et de dissolution judiciaire les entreprises qui n'offrent pas de perspectives de continuité sérieuses. Ces deux missions constitueront le fil rouge du présent exposé. Elles permettent en effet de retracer l'évolution des chambres des entreprises en difficulté et de comprendre leur fonctionnement actuel.

Plusieurs auteurs ont proposé, dans des ouvrages récents, des présentations très complètes et détaillées de l'activité des chambres des entreprises en difficulté², laquelle reste relativement méconnue par les entreprises et par certains praticiens. La présente contribution prend appui sur ces exposés récents. Elle propose également des éléments de réflexion pratiques et statistiques centrés sur le fonctionnement de la chambre des entreprises en difficulté du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Cet article est structuré en quatre chapitres. Le premier chapitre retrace, de manière synthétique, le développement historique et les grandes évolutions du service des enquêtes commerciales, qui est à l'origine des chambres des entreprises en difficulté dans leur format actuel. Vient ensuite la présentation des moyens d'action à la disposition des chambres des entreprises en difficulté, en envisageant certaines questions auxquelles elles sont confrontées dans leur fonctionnement quotidien. L'article poursuit en détaillant les mesures que les chambres des entreprises en difficulté peuvent adopter dans le cadre de leur action. Enfin, le dernier chapitre aborde brièvement la question de la transposition de la directive 2019/1023 sur la restructuration et l'insolvabilité et de l'impact que cette nouvelle réglementation pourrait avoir sur le fonctionnement des chambres des entreprises en difficulté.

² Voy. notamment I. VEROUSTRÆTE (réd.), *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, pp. 257-291 ; A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 423-465 ; C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 87-101.

Section 1

Genèse de la chambre des entreprises en difficulté

2. **Loi du 18 avril 1851 sur les faillites**³. Les chambres des entreprises en difficulté, axées sur la détection et dans la mesure du possible la continuité des entreprises en difficulté, sont issues de la pratique judiciaire des enquêtes commerciales, qui accompagnaient l'institution de la faillite d'office. En effet, pour rendre possible la faillite d'office, les tribunaux de commerce devaient recueillir des informations leur permettant d'effectuer un contrôle des commerçants de leur arrondissement^{4 5}.

Ce mécanisme de la faillite d'office a été créé par l'article 442, alinéa 1^{er}, de la loi sur les faillites du 18 avril 1851. Le principe était d'octroyer au tribunal de commerce, au XIX^e siècle, la possibilité de se saisir de sa propre initiative de la situation d'un commerçant en difficulté en vue de prononcer sa faillite. Ainsi, la faillite pouvait intervenir sans aveu préalable ni demande d'un tiers intéressé.

L'institution de la chambre des entreprises en difficulté a donc eu pour objectif, au moment de sa constitution, de rencontrer la volonté du législateur de lutter contre des entités inactives ou déficitaires nécessitant d'être clôturées, dans un but d'assainissement du marché commercial⁶. Notons qu'aujourd'hui, pour atteindre le même objectif, les tribunaux ont principalement recours à la dissolution judiciaire avec clôture immédiate quand cela est envisageable, dans une volonté de limiter le coût d'une telle procédure pour le Trésor public⁷.

Pour parvenir à détecter ces commerçants en difficulté, le tribunal de commerce devait être en mesure de recueillir des informations sur leur situation et les analyser. L'article 443 de la loi du 18 avril 1851 prévoyait pour ce faire la communication mensuelle au tribunal, par le receveur de l'enregistrement, d'un tableau des protêts, des lettres de change acceptées ou des billets à ordre enregistrés dans le courant du mois précédent.

Pour autant, selon Alain Zenner, l'impact pratique de ces dispositions n'a pas été déterminant avant les années 1960. Il note à ce sujet que, « pendant un siècle, les initiatives prises sur cette base demeurèrent exceptionnelles, tout comme les faillites elles-mêmes, du moins au regard de l'ampleur de l'activité

commerciale »⁸. Le premier service de dépistage ne fut réellement organisé au tribunal de commerce de Bruxelles qu'en 1966⁹.

3. **Service des entreprises en difficulté et rôle du parquet.** Initialement absent de la procédure de faillite – ce qui se concevait compte tenu de l'institution de la faillite d'office¹⁰ – le parquet s'est progressivement investi dans les matières économiques et financières¹¹.

Dès l'année 1970, la section financière du parquet de Bruxelles s'est présentée de manière systématique aux audiences de faillite et de concordat. Il a été constaté à cette époque que de nombreuses infractions financières pouvaient découler de l'important laps de temps qui courait entre le début des difficultés financières d'un commerçant et le jugement de faillite¹². Dans ce contexte, il est apparu que le dispositif de prévention devait être renforcé. Constaté à temps l'existence de difficultés pouvait en effet permettre de lutter contre ces infractions. Le parquet s'est alors également chargé de collecter certains clignotants, aux fins d'information du tribunal de commerce¹³.

En 1976 s'est tenu à Gand un congrès portant sur « La magistrature économique et la crise »¹⁴. L'idée y a été discutée de fusionner les sections financières des parquets et les auditorats du travail pour créer des auditorats économiques, financiers et sociaux dans le ressort de chaque cour d'appel. Puisqu'il effectuait déjà ce travail et que l'apport du parquet avait été reconnu comme déterminant dans ces matières, il a été envisagé de lui confier ce rôle de détection. Cette idée a cependant fait long feu et elle n'a jamais abouti à la création d'un véritable auditorat économique. Par contre, les parquets et la plupart des tribunaux de commerce ont considéré, de concert, qu'effectuer des observations, des remarques et des suggestions sur des plans de redressement, constituait une mission fondamentale tant du parquet que du tribunal¹⁵. *In fine*, et selon Jean-Louis Duplat, qui a quitté le parquet de Bruxelles pour devenir président du tribunal de commerce de Bruxelles en 1978, c'est le rôle respectif des parquets et des tribunaux dans la répression, d'une part, et dans la détection, d'autre part, qui a justifié que ce soient les services des tribunaux de commerce qui soient restés en charge du rôle de prévention¹⁶.

⁸ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., p. 426.

⁹ J. VAN DER GUCHT, « Le service de dépistage des entreprises en difficulté, institué au tribunal de commerce de Bruxelles », *J.C.B.*, 1969, II, pp. 65-72.

¹⁰ W. DERIJCKE et Fr. T'KINT, « La faillite », op. cit., n° 83.

¹¹ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., p. 427.

¹² J.-L. DUPLAT, « Détection des entreprises en discontinuité ou menacées de le devenir », in *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 421-424.

¹³ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., p. 427.

¹⁴ J.-L. DUPLAT, « Détection des entreprises en discontinuité ou menacées de le devenir », op. cit., p. 423.

¹⁵ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., p. 427.

¹⁶ J.-L. DUPLAT, « Détection des entreprises en discontinuité ou menacées de le devenir », op. cit., p. 424.

³ M.B., 24 avril 1851, p. 993.

⁴ Projet de loi relatif au concordat judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n° 48-1406/1, p. 12.

⁵ Voy. Fr. T'KINT, « De diensten voor handelonderzoek : status quaestionis van het debat », in E. Wymeersch (éd.), *Financieel recht tussen oud en nieuw*, Anvers, Maklu, 1996, pp. 835-846.

⁶ W. DERIJCKE et Fr. T'KINT, « La faillite », *Rép. not.*, t. XII, liv. 12, 2006, n° 83 ; F. MOURLON BEERNAERT et P. S. GENNARI CURLO, « Les enquêtes commerciales et le fonctionnement des chambres d'enquête », in *L'entreprise en difficulté*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 8.

⁷ Voy. *infra*, n° 25.

4. Création des services d'enquête commerciale au sein des tribunaux. Au gré de l'évolution du mécanisme de détection et des nécessités du terrain, certains arrondissements judiciaires se sont lancés dans la création prétorienne de services de dépistage des entreprises en difficulté, lesquels ont été appelés «services d'enquête commerciale»¹⁷.

Ces services ont alors été chargés de recueillir et de traiter les données devant ensuite permettre au tribunal de prononcer une faillite d'office¹⁸.

À l'usage, une distinction pratique a pu se faire à Bruxelles entre le service de dépistage, dédié à la prévention des difficultés, et le service de la faillite d'office, lequel avait pour but la clôture des sociétés inactives¹⁹. Ces services ont bien compris que l'issue d'une activité commerciale faisant face à certaines difficultés n'était pas forcément une situation de discontinuité. En agissant à temps, certaines entreprises commerciales en difficulté pouvaient encore être sauvées²⁰.

Compte tenu de leur charge de travail, le besoin s'est fait ressentir en pratique de mieux organiser ces services, tant en termes de personnel dédié que de structuration du travail²¹. Il a ainsi été question de les doter de pouvoirs d'investigation afin de faciliter le travail de détection²². Nous y reviendrons.

Ceci étant, à cette époque, les méthodes de travail n'étaient pas uniformes partout en Belgique. Cela dépendait en effet des besoins du terrain et des moyens mis à la disposition des divers arrondissements judiciaires. Certains tribunaux n'effectuaient d'ailleurs aucun dépistage²³.

5. Loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire²⁴. Les services d'enquête commerciale ont survécu à la suppression de la faillite d'office²⁵.

Avec la loi sur le concordat judiciaire, les pratiques ont été institutionnalisées et envisagées d'une manière plus anticipative encore²⁶. Pour la première fois, l'existence de ces services a été consacrée à l'article 84 du Code judiciaire et à l'article 10 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire. Une chambre d'enquête commerciale a été créée au sein de chaque tribunal de commerce. Selon les principes de la loi du 17 juillet 1997, la tâche des chambres d'enquête commerciale consistait à suivre la situation des débiteurs en difficulté.

¹⁷ J.-L. DUPLAT, *ibid.*, pp. 422-424; W. DERIJCKE et Fr. T'KINT, «La faillite», *op. cit.*, n° 89; F. MOURLON BEERNAERT et P. S. GENNARI CURLO, «Les enquêtes commerciales et le fonctionnement des chambres d'enquête», *op. cit.*, p. 8.

¹⁸ Th. DELVAUX et al., *Droit de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 670.

¹⁹ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, *op. cit.*, pp. 427-428.

²⁰ Projet de loi relatif au concordat judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n° 48-1406/1, p. 13.

²¹ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, *op. cit.*, pp. 426-427.

²² W. DERIJCKE et Fr. T'KINT, «La faillite», *op. cit.*, n° 89.

²³ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, *op. cit.*, p. 428.

²⁴ M.B., 28 octobre 1997, p. 28550.

²⁵ La faillite d'office a été supprimée par la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

²⁶ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, *op. cit.*, p. 426.

L'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1997 indiquait que ces chambres d'enquête devaient avoir une véritable plus-value pour le tissu économique, compte tenu du rôle qu'elles devaient jouer pour contrôler la situation des entreprises commerciales²⁷. Il est particulièrement éclairant de noter que ces services ont été prévus dans la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire et non dans la loi sur les faillites adoptée pourtant le mois suivant, à savoir le 8 août 1997. Cela démontre bien que le législateur a entendu maintenir ces services au sein des tribunaux en insistant davantage sur leur rôle préventif, quand cela était encore possible²⁸, plutôt que sur leur mission de régulation.

Ceci étant, l'article 10, § 3, de la loi du 17 juillet 1997 créait également une passerelle entre l'enquête commerciale et la faillite, puisque la chambre d'enquête devait transmettre sans délai son dossier au procureur du Roi s'il ressortait de son examen que le débiteur se trouvait en état de faillite.

Outre cette possibilité, les chambres d'enquête pouvaient également examiner d'office si les commerçants repérés par leur radar remplissaient les conditions en vue de solliciter un concordat. Si tel était le cas, le juge pouvait appeler et entendre le débiteur afin d'obtenir des éclaircissements sur l'état de ses affaires et sur les mesures mises en œuvre pour tenter de redresser son activité. Il était loisible au juge de rassembler d'office toutes les données nécessaires au concordat et d'ordonner la production des documents utiles. La chambre d'enquête n'avait cependant pas le pouvoir d'imposer le concordat judiciaire. La responsabilité était mise sur le commerçant qui devait prendre les décisions pertinentes et éventuellement en assumer les conséquences²⁹.

6. Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises³⁰. Le 1^{er} avril 2010, la législation a de nouveau évolué suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (en abrégé «L.C.E.»). Cette législation a abrogé la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat.

La L.C.E. poursuivait un triple objectif en ce qui concerne les chambres d'enquête commerciale.

Tout d'abord, elle devait permettre aux chambres d'enquête d'inciter les débiteurs à mettre en œuvre les instruments légaux à leur disposition pour préserver la continuité de leur activité.

Les chambres d'enquête se sont également vu confier la mission de protéger les droits des créanciers. L'article 12, § 1^{er}, de la L.C.E. prévoyait en effet que ces chambres devaient suivre la situation des débiteurs en difficulté «en vue de favoriser la continuité de leur entreprise ou de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers». Comme l'intitulé de la loi l'indique, l'objectif

²⁷ Projet de loi relatif au concordat judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n° 48-1406/1, p. 12.

²⁸ W. DERIJCKE et Fr. T'KINT, «La faillite», *op. cit.*, n° 89.

²⁹ F. MOURLON BEERNAERT et P. S. GENNARI CURLO, «Les enquêtes commerciales et le fonctionnement des chambres d'enquête», *op. cit.*, pp. 10-14.

³⁰ M.B., 2 septembre 2009, p. 8436.

poursuivi par le législateur participait d'une volonté d'anticiper les difficultés et par là éviter la faillite³¹. Le rôle de prévention a donc été renforcé, que ce soit à l'égard du débiteur en difficulté ou pour protéger les créanciers qui risquaient de contracter avec ces débiteurs défaillants. À cette fin, l'article 10 de la L.C.E. a créé de nouveaux clignotants de détection des commerçants en difficulté et a étendu les pouvoirs du juge enquêteur. Pour autant, il n'était pas question de placer les entités en difficulté sous la tutelle de la chambre d'enquête. L'idée demeurait de responsabiliser le commerçant sans lui imposer des mesures d'adaptation. Lorsque le juge estimait que la continuité de l'activité d'un débiteur était menacée, il pouvait donc l'appeler et l'entendre au sujet des mesures de réorganisation éventuelles et obtenir toute information relative à l'état de ses affaires (art. 12, § 1^{er}, al. 3, L.C.E.). La chambre pouvait investiguer, instruire le dossier, mais elle ne pouvait pas aller jusqu'à décider d'une mise sous procédure de réorganisation judiciaire (en abrégé « P.R.J. »).

Enfin, et complémentaiement à son action de prévention, cette loi a attribué à la chambre d'enquête une mission de police économique, tout en clarifiant son rôle par rapport au parquet ainsi que les interactions que ces deux entités pouvaient avoir³².

L'intervention de la chambre, oscillant entre prévention et régulation, se clôturait par le classement sans suite du dossier si des mesures concrètes et considérées comme satisfaisantes avaient été mises en œuvre pour mettre fin aux difficultés rencontrées, voire la rédaction d'un rapport, lequel était transmis au parquet et pouvait mener à la citation en faillite de l'entité en difficulté (art. 12, §§ 4 et 5, L.C.E.).

Le parquet conservait également un certain rôle de surveillance. Il était notamment avisé des demandes de procédure de réorganisation judiciaire et était saisi du rapport de la chambre dans la perspective d'une citation en faillite ou en dissolution. La possibilité qui était donnée au parquet de suivre la situation d'une entreprise commerciale ayant envisagé une réorganisation judiciaire apportait de la cohérence au système. Il était en mesure de demander la fin anticipée du sursis, la révocation d'un plan de réorganisation, de solliciter un transfert sous autorité de justice, la désignation d'un mandataire ou d'un administrateur provisoire, etc.³³. Si la chambre des enquêtes commerciales devait garder un rôle de prévention, ce rôle de surveillance joué par le parquet assurait que la mise en faillite ou en dissolution demeurait l'issue pour les cas désespérés.

7. Loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés³⁴. La loi du 17 mai 2017 a incontestablement révolutionné le rôle des chambres d'enquête com-

³¹ Th. DELVAUX et al., *Droit de l'entreprise*, op. cit., pp. 669-676.

³² I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 67-69.

³³ F. MOURLON BEERNAERT et P. S. GENNARI CURLO, « Les enquêtes commerciales et le fonctionnement des chambres d'enquête », op. cit., p. 13.

³⁴ M.B., 12 juin 2017, p. 63589.

merciale, en renforçant sensiblement leurs prérogatives en matière de régulation et de lutte contre les abus de personnes morales³⁵.

En effet, cette loi a d'une part étendu, de manière substantielle, les causes de dissolution des sociétés et des associations, et d'autre part, elle a donné aux tribunaux de commerce les moyens de lutter contre la prolifération de personnes morales nuisibles ou inactives.

8. Code de droit économique. Enfin, la loi du 11 août 2017³⁶ a introduit dans le livre XX du C.D.E., qui est consacré à l'insolvabilité des entreprises, les règles relatives à la détection des entreprises en difficulté et au fonctionnement des chambres d'enquête devenues « chambres des entreprises en difficulté ».

Sur le fond, le C.D.E. reprend les principes de fonctionnement de la chambre d'enquête tels qu'ils figuraient à l'article 12 de la L.C.E.

L'innovation la plus marquante tient incontestablement au fait que la compétence du tribunal a désormais été étendue à toutes les entreprises, ce qui a considérablement accru le nombre et la diversité des entités que les chambres des entreprises en difficulté sont appelées à suivre³⁷.

Section 2

Missions de la chambre des entreprises en difficulté et éléments de procédure

9. Rôle de la chambre des entreprises en difficulté. Comme cela a été souligné en introduction, les chambres des entreprises en difficulté jouent un rôle prépondérant dans la prévention et la régulation des situations d'insolvabilité.

Concilier ces deux préoccupations n'est pas une chose aisée. Il s'agit d'opérer un arbitrage délicat entre les perspectives de continuité de l'entreprise en difficulté, si cela s'avère possible, et la nécessité de veiller à la disparition des entreprises sans avenir qui nuisent au tissu économique.

Dans leur rôle de prévention, les chambres des entreprises en difficulté doivent alerter les entreprises, les informer, s'assurer qu'elles mènent des actions appropriées, qu'elles sont orientées vers des procédures adéquates, etc. Il s'agit de créer un climat permettant le sauvetage de l'entreprise tout en donnant la

³⁵ Voy. à ce sujet J.-Ph. LEBEAU, « La loi du 17 mai 2017 "modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution des sociétés": le législateur fait le choix de la dissolution judiciaire pour enrayer les abus de personne morale », *R.D.C.-T.B.H.*, 2017/7, pp. 665-682.

³⁶ Loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017, p. 83100.

³⁷ Voy. *infra*, n° 10.

possibilité d'évaluer la faisabilité de ses éventuelles propositions. Il ne s'agit pas de conseiller l'entreprise ni de décider pour elle. Si cela se justifie, l'entreprise pourra néanmoins obtenir certaines informations objectives relatives à la procédure de réorganisation judiciaire, ou le cas échéant être redirigée vers un conseiller spécialisé³⁸.

L'article XX.25, § 1^{er}, du C.D.E., insiste également sur le rôle que doivent jouer les chambres des entreprises en difficulté dans la protection des droits des créanciers. Cette préoccupation des intérêts des créanciers est prépondérante dans le cadre de leur mission de régulation. Elle doit conduire les chambres des entreprises en difficulté à orienter vers la faillite ou vers la dissolution judiciaire (dans l'hypothèse d'une personne morale) les entreprises dont la continuité ne peut plus être préservée³⁹.

10. Éléments de procédure. L'article 84, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que chaque tribunal de l'entreprise est tenu d'instituer une ou plusieurs chambres des entreprises en difficulté. Ainsi, les tribunaux de l'entreprise qui sont composés de plusieurs divisions ont la possibilité, mais non l'obligation, de se doter de plusieurs chambres des entreprises en difficulté.

Conformément à l'article XX.25 du C.D.E., les chambres des entreprises en difficulté suivent la situation des débiteurs en difficulté. La notion de « débiteur » est définie à l'article I.22, 8^o, du C.D.E. comme « une entreprise à l'exception de toute personne morale de droit public ». La notion d'entreprise renvoie elle-même à la définition de l'article I.1, 1^o, du C.D.E. La compétence *ratione personae* des chambres des entreprises en difficulté est donc particulièrement large⁴⁰. Elle couvre les personnes morales et les personnes physiques, en ce compris les titulaires de professions libérales.

D'un point de vue territorial, la compétence des chambres des entreprises en difficulté s'exerce au centre des intérêts principaux des entreprises en difficulté⁴¹. Ce concept, qui est issu du droit européen, est défini à l'article I.22, 17^o, du C.D.E., comme « le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts

³⁸ W. DAVID, J.-P. RENARD, et V. RENARD, *La loi relative à la continuité des entreprises: mode d'emploi*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 55.

³⁹ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., p. 445.

⁴⁰ Pour appréhender correctement cette compétence *ratione personae*, il faut avoir égard à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2022 (R.G. n^o C.21.0006.F). Dans cet arrêt, la Cour de cassation a pris position quant à la controverse relative à la qualité en laquelle agit la personne physique dirigeante d'entreprise. Rompant avec une jurisprudence devenue majoritaire au sein des juridictions de fond, la Cour considère qu'« une personne physique n'est une entreprise, au sens de l'article I.1, 1^o, du Code de droit économique, que lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant. Il s'ensuit que le gérant ou l'administrateur d'une société qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre n'est pas une entreprise ».

⁴¹ Ceci peut être déduit de l'article XX.21 du C.D.E., qui prévoit que le processus de collecte des données par les chambres des entreprises en difficulté s'exerce au greffe du tribunal du ressort dans lequel le débiteur a son centre des intérêts principaux.

et qui est vérifiable par des tiers»⁴². Il ne correspond pas nécessairement au siège social ou au domicile de l'entreprise. Ainsi, la chambre des entreprises en difficulté d'un tribunal de l'entreprise belge peut connaître du dossier relatif à l'établissement belge d'une personne morale étrangère⁴³.

L'examen par les chambres des entreprises en difficulté n'est pas une procédure juridictionnelle en tant que telle⁴⁴. Les décisions des chambres des entreprises en difficulté sont analysées comme des actes de nature administrative⁴⁵, et non comme des jugements au sens de l'article 19 du Code judiciaire. À ce titre, ces actes ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition.

Les actes des chambres des entreprises en difficulté peuvent néanmoins faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour de cassation, prévu par l'article 610, alinéa 3, du Code judiciaire, s'ils sont entachés d'excès de pouvoir, s'ils violent la loi ou s'ils sont accomplis de façon irrégulière. Cette forme de recours n'est, pour ainsi dire, jamais mise en œuvre. Bien que ces hypothèses restent théoriques, on pourrait envisager qu'une entreprise, qui craint d'être exposée à un débat public (dans le cadre d'une procédure de faillite ou de dissolution, par exemple) suite à une décision prise par la chambre des entreprises en difficulté, fasse le choix d'introduire un recours en cassation contre cette décision. De même, on ne peut exclure qu'une entreprise cherche à contester, pour des motifs d'opportunité, la décision de la chambre des entreprises en difficulté d'entamer un examen de sa situation.

Section 3

Présentation du fonctionnement de la chambre des entreprises en difficulté

11. La collecte des données. Afin de pouvoir déployer son action, la chambre des entreprises en difficulté collecte et centralise une série d'indicateurs – appelés « clignotants » – susceptibles d'alerter le tribunal au sujet des difficultés économiques potentielles menaçant la continuité d'une entreprise⁴⁶.

Ces clignotants sont définis à l'article XX.21 du C.D.E., de manière volontairement souple⁴⁷, comme des « renseignements et données utiles concernant les débiteurs qui sont en difficultés financières ». Ils sont constitués d'informations de diverses natures.

⁴² Sur cette notion, voy. C.J.U.E., 20 octobre 2011, *Interedil*, C-396/09; C.J.U.E., 16 juillet 2020, *MH c. Novo Blanco*, C-253/19.

⁴³ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., n^o 258.

⁴⁴ *Ibid.*, n^o 268.

⁴⁵ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., n^o 60.

⁴⁶ H. VAN DEN NIEUWENHOF, « Knipperlicht in de duisternis voor de kamer voor ondernemingen in moeilijkheden », *In foro*, 2022/1, p. 7.

⁴⁷ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, op. cit., n^o 61.

En premier lieu, l'article XX.23 du C.D.E. organise la communication au greffe des jugements portant condamnation par défaut, des jugements contradictoires pour lesquels le principal n'a pas été contesté, ainsi que des jugements prononçant la résolution d'un bail commercial à charge d'une entreprise.

L'article XX.23 prévoit par ailleurs que l'O.N.S.S., l'administration fiscale et l'INASTI sont tenus d'informer la chambre des entreprises en difficulté des retards de paiement de cotisations de sécurité sociale, de T.V.A. ou de pré-compte professionnel d'une entreprise, lorsqu'ils excèdent un trimestre.

Enfin, l'article XX.23 permet aux experts-comptables externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes et réviseurs d'entreprises qui constatent, dans l'exercice de leur mission, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique d'une entreprise, d'en informer le président du tribunal de l'entreprise, pour autant que l'entreprise concernée ait préalablement été informée et qu'elle soit restée en défaut d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois⁴⁸. Il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du professionnel du chiffre, et non un devoir formel de dénonciation⁴⁹ ⁵⁰. Il a été relevé qu'en pratique, ce type de dénonciation présentait un caractère exceptionnel⁵¹.

En plus des informations dont l'article XX.23 du C.D.E. prescrit la communication, l'article 1390septies du Code judiciaire prévoit la transmission des avis de saisies pratiquées à charge d'une entreprise, sous une forme structurée, au greffe du tribunal de l'entreprise.

La collecte des clignotants dépasse largement ce dispositif légal. En effet, toute information susceptible de manifester les difficultés rencontrées par une entreprise peut constituer un clignotant pris en considération par la chambre des entreprises en difficulté⁵². Ainsi, la chambre des entreprises en difficulté a accès aux informations publiques relatives à l'entreprise, qu'il s'agisse des données de la Banque-carrefour des entreprises⁵³, des publications aux annexes du

⁴⁸ Cette mesure doit être rapprochée de l'article 3:69 du C.S.A., qui prévoit que les commissaires aux comptes qui constatent dans l'exercice de leur mission, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de la société, doivent en informer l'organe d'administration, et qu'ils peuvent informer le président du tribunal de l'entreprise s'ils n'ont pas été informés de la délibération de l'organe d'administration ou s'ils estiment que les mesures adoptées ne sont pas susceptibles d'assurer la continuité de l'activité économique.

⁴⁹ Projet de loi portant insertion du livre XX «Insolvabilité des entreprises», dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 44.

⁵⁰ Sur la manière d'exercer cette faculté par le commissaire aux comptes et sur ses conséquences, voy. I. VEROUSTRATE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., n° 255.

⁵¹ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, op. cit., n° 64.

⁵² I. VEROUSTRATE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., n° 253.

⁵³ Les informations reprises à la Banque-carrefour des entreprises contiennent des indications quant à la nature des activités de la société, ainsi qu'à son niveau d'activité. À cet égard, la consultation de la Banque-

*Moniteur belge*⁵⁴, des comptes déposés à la Banque nationale⁵⁵, voire de certaines informations parues dans la presse ou sur internet. Généralement, les dossiers examinés par la chambre des entreprises en difficulté intègrent également les informations d'organismes d'analyse financière telles que le rapport *Graydon*.

Les autres chambres du tribunal de l'entreprise ont également la faculté de transmettre à la chambre des entreprises en difficulté les informations relatives à une entreprise dont elles ont connaissance et qu'elles jugent pertinentes pour son action⁵⁶.

La chambre des entreprises peut recevoir toute information qu'une entreprise déciderait de lui faire parvenir au sujet de sa propre situation. Ces informations peuvent porter sur des éléments aussi diversifiés que, par exemple, les activités de l'entreprise, sa situation comptable, ses modes de financement, son personnel, l'existence d'éventuelles procédures en cours, ses perspectives à courte ou longue échéance, etc. La chambre des entreprises en difficulté peut également recevoir des informations – telles que des plaintes – provenant de tiers, qu'il s'agisse de membres du personnel, de créanciers ou d'autres parties intéressées.

Enfin, la chambre des entreprises entretient des contacts privilégiés avec des organismes institutionnels comme l'administration fiscale et l'O.N.S.S., qui lui procurent des informations spécifiques (ampleur de leur créance, perspectives de recouvrement, constitution du patrimoine de l'entreprise, existence d'un plan d'apurement, nombre de travailleurs, etc.) au sujet des entreprises pour lesquelles elle assure un suivi. D'autres instances peuvent également fournir une assistance à la chambre des entreprises en difficulté⁵⁷. On soulignera, à cet égard, qu'en application de l'article XX.14/1 du C.D.E., le président du tribunal de l'entreprise peut désormais désigner un juge habilité à demander toute information relative aux débiteurs au Point de contact central des comptes et

carrefour des entreprises permet de savoir si une entreprise est radiée pour non-dépôt de ses comptes annuels – ce qui constitue un motif de dissolution (art. 2:74 C.S.A.) – ou si son siège social a été radié – ce qui signifie qu'elle n'est plus joignable.

⁵⁴ Les publications aux annexes du *Moniteur belge* peuvent contenir des informations de nature à mettre en évidence une forme d'instabilité d'une personne morale, par exemple lorsqu'elles révèlent des changements fréquents de dirigeants, de siège social ou d'objet social. Elles contiennent également des indices quant à la situation financière de la personne morale, telles les décisions de prolonger l'exercice social ou de modifier son capital.

⁵⁵ Les comptes annuels permettent de mesurer la santé économique de la personne morale. Ils sont également un indicateur de son niveau d'activité. À ce titre, l'absence de dépôt des comptes annuels constitue un motif de dissolution judiciaire (art. 2:74 C.S.A.).

⁵⁶ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., n° 575.

⁵⁷ Projet de loi portant insertion du livre XX «Insolvabilité des entreprises», dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 43.

contrats financiers tenu par la Banque nationale⁵⁸. Il a été souligné que cette faculté serait en pratique exercée par les juges de carrière des chambres des entreprises en difficulté, de sorte que ces informations seront désormais disponibles au stade de l'examen de la situation de l'entreprise en difficulté⁵⁹.

12. La centralisation des données. Afin de permettre une centralisation de ces indicateurs et d'améliorer leur traitement, les principaux clignotants sont désormais repris au sein d'une base de données centralisée intitulée «Registre central des clignotants économiques» dans le texte légal – mieux connue des praticiens sous le nom «KNICLI»⁶⁰.

La création de cet outil informatique était prévue par l'article XX.24 du C.D.E. Un arrêté royal du 13 juin 2021⁶¹ complète le dispositif légal en réglant les modalités de fonctionnement et d'accès à la base de données.

Outre les indicateurs mentionnés ci-dessus, le Registre central des clignotants économiques reprend également l'indicateur de santé financière de l'entreprise calculé par la Banque nationale de Belgique⁶², le nombre de salariés de l'entreprise⁶³, ainsi que ses changements de siège social⁶⁴. La centralisation des clignotants au sein de cette base de données poursuit l'objectif, à terme, de permettre l'automatisation de leur traitement, notamment par le recours aux techniques d'intelligence artificielle⁶⁵.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 13 juin 2021, le Registre central des clignotants économiques a pour finalité d'aider les chambres des entreprises en difficulté à détecter les entreprises qui présentent des difficultés financières telles que la continuité de leurs activités économiques pourrait être en péril.

13. L'identification des débiteurs en difficulté. Sur la base des clignotants qu'elle collecte, la chambre des entreprises en difficulté est en mesure de détecter, selon les critères qu'elle fixe de manière discrétionnaire, les entreprises qui doivent faire l'objet d'un suivi. Ces critères sont fonction du tissu écono-

⁵⁸ Cette possibilité a été mise en œuvre par l'arrêté royal du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du Point de contact central des comptes et contrats financiers.

⁵⁹ H. VAN DEN NIEUWENHOF, «Knipperlicht in de duisternis voor de kamer voor ondernemingen in moeilijkheden», *op. cit.*, p. 10.

⁶⁰ Pour une présentation du fonctionnement de cette base de données, voy. H. VAN DEN NIEUWENHOF, *ibid.*, pp. 5-10.

⁶¹ Arrêté royal du 13 juin 2021 relatif au registre central des clignotants économiques permettant la détection des entreprises en difficultés financières, *M.B.*, 5 juillet 2021.

⁶² L'indicateur de santé financière est déterminé sur la base de comptes déposés à la Banque nationale, pour les personnes morales qui ont l'obligation de déposer leurs comptes.

⁶³ Cette information a pour but d'évaluer l'importance relative d'une dette, en fonction de la taille de l'entreprise, et l'ampleur de son impact social.

⁶⁴ Cette information doit permettre d'identifier les entreprises qui essaient de se soustraire aux radars des autorités en changeant d'arrondissement judiciaire.

⁶⁵ H. VAN DEN NIEUWENHOF, «Knipperlicht in de duisternis voor de kamer voor ondernemingen in moeilijkheden», *op. cit.*, p. 8.

mique de l'arrondissement judiciaire dans lequel la chambre des entreprises en difficulté déploie ses activités.

En pratique, une première analyse des clignotants à disposition – en particulier les informations comptables – est effectuée par les services de la chambre des entreprises en difficulté, avant que le dossier soit soumis aux magistrats de la chambre pour qu'ils prennent une décision quant à l'opportunité d'effectuer un suivi.

Il n'existe pas de critère légal précis déterminant les éléments à prendre en compte pour entamer un suivi⁶⁶. Ce à quoi la chambre des entreprises en difficulté doit être attentive, c'est la situation économique de l'entreprise concernée, dont la continuité doit être mise en péril. De manière concrète, les clignotants les plus régulièrement pris en compte sont les saisies exécutoires, les dettes fiscales et O.N.S.S., ainsi que le non-dépôt des comptes annuels et la radiation du siège social.

Il a été souligné que le pouvoir d'initiative dont dispose la chambre des entreprises en difficulté constituait une prérogative exceptionnelle, qui déroge au principe selon lequel les tribunaux ne peuvent se saisir par eux-mêmes d'un litige ou d'une situation problématique⁶⁷.

14. L'examen de la situation des débiteurs en difficulté. Le suivi des entreprises sur lesquelles la chambre des entreprises en difficulté décide de porter son attention est organisé par l'article XX.25 du C.D.E. La chambre des entreprises en difficulté peut soit procéder directement à l'examen de la situation de l'entreprise, soit confier cet examen à un juge rapporteur. Dans la première hypothèse, la chambre des entreprises en difficulté est composée, comme les autres chambres du tribunal, d'un juge de carrière et de deux juges consulaires. Dans l'hypothèse de la désignation d'un juge rapporteur, celui-ci est soit un juge professionnel, le président du tribunal excepté, soit un juge consulaire. Concrètement, ce sont le plus souvent des juges consulaires qui endossent les habits du juge rapporteur.

L'article XX.28 du C.D.E. fixe les délais de la période d'examen de la manière suivante. Lorsqu'un juge rapporteur a été désigné, il doit produire son analyse dans un délai de huit mois⁶⁸ à compter de sa désignation et présenter

⁶⁶ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, *op. cit.*, n° 597 ; I. VEROUGSTRATE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, *op. cit.*, n° 264.

⁶⁷ I. VEROUGSTRATE, *ibid.*, n° 229.

⁶⁸ Ce délai était auparavant de quatre mois. Les délais de l'examen ont été allongés par l'article 4 de la loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992 (*M.B.*, 26 mars 2021). Cette prolongation substantielle des délais était motivée par les nécessités de la pratique et par le constat que les chambres des entreprises en difficulté prolongeaient très régulièrement le délai initial de quatre mois par un nouveau délai de quatre mois (Proposition de loi modifiant le livre XX du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1337/001, pp. 3-4). Cette modification légale doit être approuvée. Un délai de quatre mois est une période relativement courte pour procéder à un examen impliquant, le plus souvent, plusieurs rencontres espacées par des périodes permettant de concevoir des mesures de restructuration et d'en mesurer les premiers effets.

son rapport à la chambre des entreprises en difficulté dans ce délai. La chambre des entreprises en difficulté peut prolonger le délai d'examen pour une durée supplémentaire de dix mois maximum, le cas échéant sur demande du juge rapporteur. Lorsque la chambre des entreprises en difficulté procède directement à l'examen, la durée de l'enquête ne peut excéder dix-huit mois.

Au cours de cette période, l'entreprise suivie est généralement convoquée par la chambre des entreprises en difficulté ou par le juge rapporteur, en vue d'être entendue. L'audition de l'entreprise en difficulté n'est pas obligatoire. Il s'agit là d'une simple faculté pour la chambre des entreprises en difficulté ou pour le juge rapporteur. Néanmoins, en pratique, dès lors que le travail de la chambre des entreprises en difficulté consiste à effectuer un suivi de la situation d'un débiteur sur une période déterminée, l'audition de cette entreprise constitue un élément important de ce suivi, qui permet de s'entretenir avec elle de sa situation et de mesurer ses perspectives économiques et sa capacité à se redresser. Par ailleurs, dans le cadre du processus de détection des sociétés dormantes, qui constitue un aspect essentiel de l'action de la chambre des entreprises en difficulté, dans sa mission de régulation, la convocation des sociétés permet de mesurer leur niveau réel d'activité. Rappelons en effet que l'article 2.74 du Code des sociétés et des associations (en abrégé « C.S.A. ») permet au tribunal de l'entreprise de prononcer la dissolution d'une société, sur renvoi de la chambre des entreprises en difficulté, lorsqu'elle est restée en défaut de répondre à deux convocations.

L'article XX.25, § 3, du C.D.E. prévoit que l'entreprise convoquée pour être entendue doit comparaître en personne. Son audition se déroule à huis clos. Au vu du prescrit légal, la représentation de l'entreprise par un avocat lors de cette audition peut être refusée, si elle s'abstient de comparaître personnellement. La présence personnelle de l'entrepreneur ou du dirigeant d'entreprise est parfaitement justifiée compte tenu de la mission de prévention que la chambre des entreprises en difficulté doit accomplir à son égard. Il est par ailleurs expressément prévu que l'entreprise peut être assistée des personnes de son choix lors de sa comparution. Il est ainsi fréquent que l'entrepreneur ou le dirigeant d'entreprise soit accompagné d'un avocat et/ou d'un professionnel du chiffre.

La chambre des entreprises en difficulté et le juge rapporteur peuvent par ailleurs entendre toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire. Il est toutefois souligné que ces personnes ne sont pas tenues de donner suite à la demande d'audition et qu'elles doivent veiller à observer le secret professionnel, le cas échéant⁶⁹. L'entreprise en difficulté ne doit pas nécessairement participer à cette audition.

Enfin, si le débiteur s'abstient de comparaître, le juge rapporteur peut effectuer une descente au siège social ou sur les lieux du centre des intérêts princi-

⁶⁹ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., n° 608.

paux de l'entreprise. Bien que cette faculté soit très rarement mise en œuvre, elle pourrait s'avérer utile dans certaines hypothèses, notamment lorsqu'il s'agit de vérifier l'activité effective d'une entreprise et de détecter la présence d'actifs, afin ensuite d'orienter cette entreprise vers la procédure d'insolvabilité la plus adéquate (faillite, dissolution avec clôture immédiate ou dissolution avec liquidation). L'article XX.25, § 3, précise que cette descente peut être effectuée sans la présence d'un greffier et que le juge rapporteur peut dresser seul procès-verbal de ses constatations et des déclarations qu'il recueille. Selon les travaux préparatoires de la loi du 11 août 2017, en l'absence d'un greffier, le procès-verbal de descente doit être signé par une personne présente lors de la descente, afin de garantir sa force probante⁷⁰. On peut en déduire que le « procès-verbal » dressé par le juge rapporteur ne constitue pas un acte authentique. Si c'était le cas, ce procès-verbal tirerait sa force probante de la qualité de son rédacteur, et non de sa ratification par un tiers.

15. Le rapport. Le rapport du juge rapporteur est un élément important de la phase d'examen, puisqu'il dresse le bilan des constatations du magistrat et communique ses conclusions à la chambre des entreprises en difficulté.

Aucun formalisme particulier n'est prévu pour la rédaction de ce rapport. Le juge rapporteur doit mettre en évidence les clignotants qu'il estime pertinents pour apprécier la situation économique du débiteur, il doit faire la synthèse des échanges intervenus, des mesures de réorganisation qui sont ou ont été envisagées, et de leur mise en œuvre le cas échéant. Le rapport doit également reprendre les constatations du juge rapporteur quant aux perspectives de continuité de l'activité économique et aux garanties que l'entreprise peut fournir à ses créanciers.

Ce rapport est soumis à la chambre des entreprises en difficulté, qui décide des suites à y donner. Il est conservé dans le dossier du débiteur. Ainsi, lorsqu'un nouvel examen est ultérieurement décidé, il est très utile de consulter le rapport figurant dans le dossier, par exemple pour apprécier si les mesures de restructuration qui avaient été envisagées ont été correctement mises en œuvre et si elles ont pu porter leurs fruits.

16. La confidentialité des informations traitées. La préservation de la confidentialité des informations collectées par la chambre des entreprises en difficulté est un élément essentiel de son action. Il s'agit en effet d'assurer la protection des données à caractère personnel⁷¹, du secret professionnel et des secrets d'affaires. Ainsi, il est enseigné que l'examen de la situation d'un débiteur est couvert par un principe de confidentialité absolue⁷². Celle-ci couvre non

⁷⁰ Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 45.

⁷¹ Voy. à ce sujet I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., n° 257.

⁷² *Ibid.*, n° 269.

seulement le contenu du dossier, mais également le simple fait de son ouverture⁷³.

En parallèle, au vu du rôle moteur qu'elle joue dans la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité, la chambre des entreprises en difficulté doit pouvoir communiquer les informations sur lesquelles elle fonde ses décisions aux instances chargées de poursuivre les procédures qu'elle initie. Les chambres de fond doivent en effet pouvoir statuer en connaissance de cause et motiver leurs décisions sur la base des informations relevées par la chambre des entreprises en difficulté.

Ces deux préoccupations ne sont pas inconciliables, pour autant que l'on fasse la distinction entre la phase d'examen de la situation d'un débiteur en difficulté par la chambre des entreprises en difficulté, et les suites de cet examen lorsque celui-ci donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure au fond.

Au stade de la phase d'examen, plusieurs dispositions légales encadrent la communication et l'accès aux informations traitées par la chambre des entreprises en difficulté.

De manière générale, on peut établir un parallèle entre la confidentialité qui s'impose aux chambres des entreprises en difficulté et les secrets professionnels prévus par différentes législations, qui permettent en tout état de cause, et sous certaines conditions, un « secret partagé » avec des autorités judiciaires⁷⁴.

De plus, en application de l'article XX.24 du C.D.E., qui veille à ce que la confidentialité des données recueillies soit préservée, l'article 5 de l'arrêté royal du 13 juin 2021 prévoit des conditions d'accès strictes au registre central des clignotants économiques. Il limite tout d'abord les utilisateurs pouvant y accéder, en prévoyant que ce registre n'est accessible qu'aux membres des greffes des tribunaux de l'entreprise, aux juges des chambres des entreprises en difficulté, aux juges rapporteurs et au procureur du Roi. Pour les deux premières catégories d'utilisateurs, cet accès est restreint aux indicateurs pertinents et aux données d'identification des entités économiques de leur ressort. Pour les juges rapporteurs, l'accès est en outre limité aux seuls dossiers pour lesquels ils ont été désignés. Quant au ministère public, il peut toujours avoir accès à toutes les données qu'il souhaite consulter⁷⁵. À ce titre, l'article XX.26 du C.D.E. prévoit que le procureur du Roi peut obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport du juge rapporteur. Certains éléments peuvent toutefois être exclus de cette communication, sur décision du juge rapporteur ou du président de la chambre des entreprises en difficulté, si leur divulgation

⁷³ *Ibid.*, n° 270.

⁷⁴ P. DHAEYER et J. MOINIL, « Le secret de l'enquête pénale », in I. Bouiyouklev (coord.), *Les secrets professionnels. Approche transversale*, Limal, Anthemis, 2015, p. 39.

⁷⁵ Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 46.

est de nature à compromettre le secret professionnel de l'entreprise concernée. Au-delà de ces intervenants, seule l'entreprise concernée ou ses représentants peuvent avoir accès au dossier. L'article XX.26 du C.D.E. prévoit que le débiteur peut solliciter la communication des données recueillies et du rapport du juge rapporteur. Il peut également solliciter la rectification des données qui le concernent, conformément à l'article XX.21, alinéa 2, du C.D.E.

Par souci de complétude, précisons que l'article XX.27 prévoit par ailleurs qu'un arrêté royal peut organiser l'échange des données recueillies avec des organismes publics ou privés chargés d'assister les entreprises en difficulté, même si à ce jour, il n'a pas été fait usage de cette faculté⁷⁶.

À un stade ultérieur, après que la chambre des entreprises en difficulté ait clôturé son suivi, et dans l'hypothèse où elle estime qu'il y a lieu d'engager une procédure au fond, les informations collectées doivent être soumises au tribunal de l'entreprise dans le cadre des débats qui se tiennent en audience publique. C'est ainsi que l'article XX.29 du C.D.E. prévoit la communication du dossier de la chambre des entreprises en difficulté au procureur du Roi dans l'hypothèse d'une procédure de faillite, au président du tribunal dans le cas d'une procédure de dessaisissement, ou au tribunal de l'entreprise dans l'hypothèse d'une procédure de dissolution⁷⁷. Une application de ce principe peut également être retrouvée à l'article XX.41, § 4, alinéa 2, du C.D.E., qui dispose que « le tribunal peut joindre le rapport établi par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.28 au dossier de la réorganisation judiciaire ».

L'article XX.29 du C.D.E. ne reproduit pas de mécanisme similaire à celui de l'article XX.26 du C.D.E., qui permet au président de la chambre des entreprises en difficulté de prévenir la communication de certaines informations lorsque leur divulgation est de nature à compromettre le secret professionnel du débiteur.

17. La mission des juges de la chambre des entreprises en difficulté (et des juges rapporteurs). Le rôle des membres de la chambre des entreprises en difficulté et des juges rapporteurs est un exercice délicat. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus⁷⁸, ils doivent suivre la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités, tout en veillant à assurer la protection des droits des créanciers. Cette mission est jalonnée par un principe essentiel : ils ne peuvent assister ou conseiller les entrepreneurs et les dirigeants d'entreprise qu'ils rencontrent. À ce titre, l'article 297 du Code judiciaire interdit aux magistrats, qu'ils soient juges de carrière ou juges consulaires, de se livrer à des consultations. Ce principe est expressément rappelé dans les travaux parlementaires ayant donné lieu à l'adoption de la loi sur le concordat judiciaire : « Les juges des chambres de sursis près le tribunal

⁷⁶ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, op. cit., n° 61.

⁷⁷ Sur ces différentes hypothèses, voy. *infra*, n°s 21 à 25.

⁷⁸ Voy. *supra*, n° 9.

de commerce doivent donc remplir une tâche importante tout en veillant à ne pas outrepasser leur compétence juridictionnelle. Ainsi, ils doivent toujours et dans chaque cas s'abstenir d'imposer eux-mêmes des mesures d'adaptation ou de prendre des décisions d'économie d'entreprise à la place de l'entrepreneur. La convocation du débiteur par le tribunal ne vise donc plus à lui apprendre le sens des réalités nécessaire et à réprimer une attitude laxiste ou une intervention tardive par l'autorité morale du juge. Le but ne peut être de confier au tribunal le soin d'assurer un suivi propre d'entreprises en difficulté. Il n'appartient pas au juge de faire de la politique économique et il ne peut dès lors lui incomber de décider unilatéralement d'un sursis de paiement et d'élaborer un plan d'assainissement. Le rôle du juge consiste plutôt à créer par son intervention le climat indispensable en vue de promouvoir et de réaliser l'assainissement nécessaire et de juger la faisabilité des éventuelles propositions soumises par l'entrepreneur-débiteur⁷⁹. Ainsi, dans le cadre de leur mission préventive, la chambre des entreprises en difficulté et les juges rapporteurs doivent sensibiliser l'entreprise et l'amener à prendre conscience de ses difficultés et l'informer sur les possibilités dont elle dispose afin d'y remédier. Le cas échéant, ils peuvent l'orienter vers une assistance appropriée⁸⁰.

Les juges qui participent à l'examen du dossier de l'entreprise en difficulté doivent par ailleurs être vigilants à leur impartialité, que ce soit dans le cadre de la phase d'examen ou ultérieurement. L'article XX.29 du C.D.E. prévoit, à ce titre, que les juges rapporteurs et les membres de la chambre des entreprises en difficulté qui ont examiné la situation d'une entreprise ne peuvent ultérieurement siéger dans le cadre d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de liquidation judiciaire relative à cette entreprise. Cette règle a pour but de garantir le respect des règles du procès équitable⁸¹. Le terme de « liquidation judiciaire » englobe, selon nous, les procédures de dissolution judiciaire, qui sont en amont de la liquidation. On ne peut en effet concevoir qu'un juge qui a contribué à orienter une entité vers une procédure de dissolution judiciaire, en application de l'article XX.29 du C.D.E., puisse ensuite connaître de l'affaire au moment où il y a lieu de statuer sur le prononcé de cette dissolution.

Selon Alain Zenner, qui se réfère à une décision du tribunal de commerce de Gand⁸², l'interdiction formulée par l'article XX.29 s'étend à toutes les procédures qui sont intimement liées à la faillite, à la réorganisation judiciaire ou à la liquidation judiciaire⁸³. On peut par contre déduire de l'emploi du terme

⁷⁹ Projet de loi relatif à l'accord et au sursis de paiement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1993-1994, n° 48-1406/1, p. 13.

⁸⁰ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, op. cit., n° 68.

⁸¹ Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 46.

⁸² Comm. Gand, 14 septembre 1999, *R.D.C.*, 2000, p. 814.

⁸³ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., n° 601.

« siéger » que cette disposition n'interdit pas aux membres de la chambre des entreprises en difficulté et aux juges rapporteurs d'être désignés en tant que juge-commissaire dans le cadre de la faillite⁸⁴ ou en tant que juge délégué dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire⁸⁵. Il a été souligné, à cet égard, qu'« il est d'ailleurs souhaitable que s'établisse une continuité entre les fonctions de juge rapporteur et de juge délégué, tenant compte de la connaissance particulière de la situation du débiteur acquise par le magistrat concerné »⁸⁶. De même, la loi n'interdit pas aux membres de la chambre des entreprises en difficulté de siéger dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant l'entreprise en difficulté.

Encore faut-il veiller, dans ces différentes hypothèses, à ce que les juges intervenus dans le cadre de l'examen en chambre des entreprises en difficulté puissent rencontrer l'exigence d'impartialité subjective requise par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette exigence implique que le juge puisse appréhender le dossier qui lui est soumis sans parti pris favorable ou défavorable⁸⁷. Elle s'apprécie du point de vue du justiciable et implique que le juge ne puisse avoir de préjugé au moment de l'ouverture des débats⁸⁸.

Pour apprécier si un juge rapporteur ou un membre de la chambre des entreprises en difficulté peut apparaître impartial, il est intéressant de se référer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 6 juin 2000. Dans cette affaire, la Cour était appelée à examiner, à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la situation d'un juge intervenu d'abord en qualité de juge-commissaire dans une procédure de redressement judiciaire, puis en qualité de président de la chambre du tribunal statuant sur la liquidation de la même société. Elle a considéré que « le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès. De même, la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugéant l'appréciation finale »⁸⁹. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il existe un risque de partialité si les questions traitées par le juge durant la phase d'observation sont analogues à celles sur lesquelles il est amené à statuer à un stade ultérieur⁹⁰. Lorsque le juge est confronté à des questions

⁸⁴ Voy. toutefois à ce sujet les réserves émises par Ivan Verougstraete (*Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., n° 271).

⁸⁵ Voy. C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, op. cit., n° 72.

⁸⁶ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., n° 271.

⁸⁷ B. BEELDENS, « L'impartialité et la problématique du cumul de fonctions judiciaires », *Ann. dr. Louvain*, 2001, vol. 61, p. 241.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 247.

⁸⁹ Cour eur. D.H., 6 juin 2000, *Morel c. France*, § 45.

⁹⁰ *Ibid.*, § 47.

distinctes, le fait qu'il dispose d'une connaissance privilégiée de l'état de l'entreprise suite à la phase d'observation, n'implique pas pour autant qu'il ait déjà adopté un point de vue sur le plan de continuation proposé à l'audience et dont le tribunal apprécie la viabilité au regard des garanties fournies et examinées lors de l'audience⁹¹.

Section 4

La fin du suivi par la chambre des entreprises en difficulté

18. Introduction. À l'issue de son examen, que le dossier ait ou non été confié à un juge rapporteur⁹², la chambre des entreprises en difficulté peut prendre plusieurs décisions différentes, aux conséquences radicalement opposées pour les entreprises qu'elle suit.

19. Transmission du dossier à une autre chambre des entreprises en difficulté territorialement compétente. Sans revenir sur la question de compétence territoriale envisagée ci-avant⁹³, il convient cependant de rappeler que le centre des intérêts principaux d'une entreprise (personne morale ou personne physique), qui détermine la compétence territoriale d'une chambre des entreprises en difficulté, peut être différent du siège social de l'entreprise-personne morale (ou du domicile de l'entreprise-personne physique).

La doctrine enseigne à cet égard que « [d]ans un premier temps, les convocations seront quasi inévitablement faites au domicile ou au siège social, le tribunal ne pouvant avoir d'autre indication à disposition permettant de renverser la présomption »⁹⁴. Cependant, dans un second temps, une fois que la chambre des entreprises en difficulté aura été informée du fait que le centre des intérêts principaux de l'entreprise diffère du siège social (ou domicile) de l'entreprise (personne morale ou personne physique), la chambre des entreprises en difficulté devra déterminer si elle est encore compétente, territorialement, pour poursuivre l'examen de la situation⁹⁵ de l'entreprise. Si tel n'était plus le cas, la chambre des entreprises en difficulté qui avait initialement ouvert un dossier pour suivre une entreprise n'aura alors d'autre choix que de communiquer ce dossier à la chambre des entreprises en difficulté qui lui semble compétente territorialement, au vu des informations recueillies.

Cette pratique est approuvée par la doctrine⁹⁶, qui enseigne que les conflits positifs de compétences territoriales pourront être élucidés par « une concer-

⁹¹ *Ibid.*, § 48.

⁹² Et éventuellement après une prolongation de la durée de l'examen (voy. *supra*, n° 14).

⁹³ Voy. *supra*, n° 10.

⁹⁴ I. VEROUSTRATE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., n° 267.

⁹⁵ Au sens de l'article XX.25 du C.D.E.

⁹⁶ I. VEROUSTRATE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., n° 267.

tation entre les tribunaux concernés – celui du siège des intérêts principaux et celui du siège social ».

Par ailleurs, en pratique, il arrive fréquemment qu'une entreprise, qui fait l'objet d'un suivi par une chambre des entreprises en difficulté, déménage son centre des intérêts principaux dans un autre arrondissement judiciaire. Dans ce cas également, la chambre des entreprises en difficulté qui avait commencé l'examen de la situation d'une entreprise communiquera le dossier de cette entreprise à la chambre des entreprises en difficulté compétente territorialement, au vu du changement de localisation du centre des intérêts principaux de l'entreprise.

En ce qui concerne la chambre des entreprises en difficulté qui recevra le dossier en provenance d'une autre chambre des entreprises en difficulté, il ne fait aucun doute qu'elle pourra en tout état de cause traiter ce dossier reçu comme un « clignotant », en application de l'article XX.21 du C.D.E.⁹⁷, puisque ce dossier contient incontestablement des « renseignements et données utiles concernant les débiteurs qui sont en difficultés financières telles que la continuité de leur activité économique peut être mise en péril ».

Enfin, finalement, la confidentialité du dossier d'enquête ne doit pas constituer un obstacle à la communication d'un dossier d'une chambre des entreprises en difficulté vers une autre chambre des entreprises en difficulté (territorialement compétente), puisque ces deux chambres des entreprises en difficulté sont tenues par des obligations légales de confidentialité⁹⁸.

20. Classement « sans suite » du dossier. La doctrine enseigne, de manière unanime, que la chambre des entreprises en difficulté peut décider, à tout moment de l'examen de la situation d'une entreprise en difficulté, de classer « sans suite » le dossier de cette entreprise⁹⁹.

Concrètement, il est évident que la chambre des entreprises en difficulté classera le dossier d'une entreprise « sans suite », s'il résulte des pièces qui lui sont soumises que l'entreprise n'est pas (ou plus) en difficulté. Il en ira également de même, à l'inverse, si l'entreprise a déjà été déclarée en faillite. En effet, dans ces deux hypothèses, plus aucun suivi n'est nécessaire. La première hypothèse, que l'on rencontre de manière très fréquente, atteste du rôle préventif que joue la chambre des entreprises en difficulté et de l'effet bénéfique que son action peut avoir sur la situation de certaines entreprises.

Si une entreprise a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, il est enseigné que « la mission du juge rapporteur ou de la chambre

⁹⁷ Voy. *supra*, n° 11.

⁹⁸ Voy. *supra*, n° 16.

⁹⁹ St. BRIJS, A. VAN HOE, S. JACMAIN et K. PARIDAEN, « De preprocedurale reorganisatie onder Boek XX: opsporing van ondernemingen in moeilijkheden, voorlopige maatregelen, het buitengerechtelijk minnelijk akkoord en (de exit van) het stil faillissement », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/3, p. 230; C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, op. cit., n° 67.

des entreprises en difficulté prend évidemment fin lorsque le débiteur sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire¹⁰⁰. Cette position semble logique une fois la P.R.J. ouverte¹⁰¹, puisque les entreprises qui ont obtenu l'ouverture d'une P.R.J. sont suivies par un juge délégué et par la chambre des P.R.J. Dans cette hypothèse également, l'introduction de la P.R.J. est généralement une conséquence de l'examen entamé par la chambre des entreprises en difficulté et du rôle préventif que cette dernière joue, notamment grâce aux précieuses informations communiquées par les juges rapporteurs. Cependant, postérieurement à l'ouverture de la P.R.J., il nous semble que l'apparition d'un nouveau « clignotant » pourrait justifier une (ré)ouverture du dossier de l'entreprise par la chambre des entreprises en difficulté.

De manière plus générale (et sauf dans l'hypothèse d'une faillite ou d'une liquidation clôturée), la décision de classer un dossier « sans suite » n'interdit pas, pour autant, à la chambre des entreprises en difficulté de rouvrir ultérieurement le dossier de l'entreprise en difficulté, si la chambre des entreprises en difficulté venait, ultérieurement, à être en possession d'un ou plusieurs nouveaux « clignotants ».

21. Communication au parquet pour citation en faillite (art. XX.29, § 1^{er}, C.D.E.). En application de l'article XX.29, § 1^{er}, du C.D.E., s'il ressort de l'examen de l'entreprise en difficulté mené par la chambre des entreprises en difficulté, que cette entreprise semble remplir les conditions de la faillite, la chambre des entreprises en difficulté peut communiquer le dossier de l'entreprise au procureur du Roi, pour que son office envisage de procéder à une citation en faillite.

Il a été souligné à cet égard, en 2019, que « [c]ette réalité ne doit cependant pas masquer la carence criante de certains tribunaux. À Bruxelles n'existerait aucune statistique sur l'action de ces chambres de prévention, peu de dossiers seraient renvoyés par la chambre des entreprises en difficulté au parquet pour citation en faillite »¹⁰². En réalité, il ressort du dernier rapport de gestion publié par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles sur son site internet, en 2022¹⁰³, que non seulement ce tribunal dispose évidemment de statistiques sur l'action de la chambre des entreprises en difficulté, au même titre que tous les tribunaux de l'entreprise du pays, mais qu'en outre ces statistiques démontrent que la chambre des entreprises en difficulté de ce tribunal communique un nombre important de dossiers au parquet de Bruxelles pour citation en faillite : elle a procédé à 265 communications au parquet en 2021, 175 en 2020, 215 en

¹⁰⁰ A. ZENNER, « Aide-mémoire du juge-rapporteur de la chambre des entreprises en difficulté », *In foro*, 2020/3, p. 24.

¹⁰¹ *A contrario*, le refus d'ouverture d'une P.R.J. (comme la révocation d'un plan) constitue un « clignotant » sérieux, de sorte que le simple dépôt d'une requête en P.R.J., non suivi d'une ouverture de P.R.J., ne semble pas devoir automatiquement mener au classement « sans suite » du dossier.

¹⁰² A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, op. cit., n° 461.

¹⁰³ www.tribunaux-rechtbanken.be/de/node/742.

2019 et 282 en 2018. Pour l'année 2021, ceci représente approximativement, pour le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, 10% du total de dossiers de faillite qui ont été introduits (citations et aveux compris). Indirectement, la chambre des entreprises en difficulté constitue donc bien un affluent de la procédure de faillite.

22. Communication au parquet pour suspicion de fraude (art. 29, § 1^{er}, C.i.cr.). Indépendamment de l'article XX.29, § 1^{er}, du C.D.E. et de la situation de faillite éventuelle dans laquelle pourrait se trouver une entreprise en difficulté suivie par la chambre des entreprises en difficulté, il est également possible que dans le cadre de son examen, la chambre des entreprises en difficulté soit tenue de communiquer le dossier de l'entreprise suivie au parquet, en application de l'article 29, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

En effet, cette disposition prévoit que tous les magistrats, qu'ils soient juges de carrière ou juges consulaires (et donc qu'ils siègent au sein de la chambre des entreprises en difficulté ou qu'ils aient été désignés juges rapporteurs) sont tenus d'informer le parquet des faits dont ils ont acquis connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont susceptibles d'être qualifiés de crime ou de délit¹⁰⁴.

Concrètement, si la chambre des entreprises en difficulté estime disposer d'éléments de nature à démontrer l'existence possible d'un crime ou d'un délit (comme des faits de blanchiment par exemple) dans le chef de l'entreprise dont elle assure le suivi, il lui appartient d'en avertir le parquet.

23. Communication « générale » au parquet (art. XX.29, § 2, al. 4, C.D.E.). Cet alinéa énonce, en des termes très généraux, que la chambre des entreprises en difficulté « peut également communiquer le dossier au procureur du Roi ». Le caractère particulièrement général de cette formulation semble permettre à la chambre des entreprises en difficulté de saisir le parquet, chaque fois qu'elle estime qu'il faut prendre une initiative particulière qui entre dans le champ de la mission du procureur du Roi (par exemple pour demander le remplacement d'un liquidateur ou d'un autre praticien de l'insolvabilité, etc.).

24. Communication au président du tribunal en vue de la désignation éventuelle d'un administrateur provisoire (art. XX.29, § 2, et XX.32 C.D.E.). L'article XX.29, § 2, du C.D.E. dispose que, s'il ressort de l'examen de la situation de l'entreprise en difficulté que cette dernière est en situation de faillite, la chambre des entreprises en difficulté a alors la possibilité, au lieu de communiquer le dossier au parquet en vue d'une éventuelle citation en faillite¹⁰⁵, de constater « de façon motivée » et « à titre provisoire », que les conditions pour une application de l'article XX.32 du C.D.E. semblent réunies et dès lors de communiquer le dossier au président du tribunal de l'entreprise.

¹⁰⁴ S. BRAHY, « Dénonciation officielle et dénonciation civile », *Rev. dr. pén.*, 1978, pp. 950 et s.

¹⁰⁵ *Voy. supra*, n° 21.

Pour rappel, en application de l'article XX.32, § 1^{er}, du C.D.E., le président du tribunal de l'entreprise peut, soit sur requête unilatérale de tout intéressé, soit d'office, « lorsqu'il existe des indices graves, précis et concordants que les conditions de la faillite sont réunies », dessaisir en tout ou en partie l'entreprise de la gestion de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités et désigner un administrateur provisoire.

Pour autant que de besoin, les travaux parlementaires précisent que le président du tribunal de l'entreprise n'est pas obligé de suivre l'appréciation faite « à titre provisoire » par la chambre des entreprises en difficulté et de désigner un administrateur provisoire quand la chambre des entreprises en difficulté lui communique un dossier, sur la base des articles XX.29, § 2, et XX.32 du C.D.E.¹⁰⁶.

25. Communication au tribunal en vue d'une éventuelle dissolution (art. XX.29, § 2, C.D.E.). Toujours sur la base de l'article XX.29, § 2, du C.D.E., la chambre des entreprises en difficulté peut également communiquer le dossier d'une société, d'une A.S.B.L., d'une A.I.S.B.L. ou d'une fondation au tribunal, par une décision motivée, pour qu'il soit statué sur sa dissolution.

Cette communication par la chambre des entreprises en difficulté constitue la première étape d'une procédure que le législateur a voulue rapide, afin de lutter efficacement contre les « sociétés qui ne sont plus actives ou dont le siège est fictif mais également les sociétés qui entravent l'économie de marché par un fonctionnement non conforme aux règles qui régissent l'exercice de l'activité poursuivie »¹⁰⁷. Cette procédure fonctionne de manière très efficace. Ainsi, selon les statistiques du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, en matière de dissolution judiciaire, et à l'exception des dissolutions pour justes motifs qui sont de la compétence du président du tribunal de l'entreprise, approximativement 90% des dossiers traités sont initiés par la chambre des entreprises en difficulté.

Même si l'objet de la présente étude n'est pas de rentrer dans le détail de la procédure de dissolution judiciaire, qui a déjà fait l'objet de nombreux com-

mentaires¹⁰⁸, en ce compris dans cet ouvrage¹⁰⁹, il est cependant important de rappeler que la chambre des entreprises en difficulté dispose d'une faculté de communiquer, au tribunal, les dossiers des personnes morales qui remplissent les conditions qui permettent au tribunal de l'entreprise de prononcer leur dissolution. Ces conditions sont fixées dans le C.S.A.

En ce qui concerne les sociétés d'abord, l'article 2:74 du C.S.A. énumère les conditions dans lesquelles la dissolution pourra être prononcée, qui peuvent être résumées comme suit :

- lorsqu'après l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, la société est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels, conformément à l'article 3:10 du C.S.A.;
- lorsque la société est radiée à la Banque-carrefour des entreprises, en application de l'article III.42, § 1^{er}, du C.D.E.¹¹⁰;
- lorsque la société n'a pas comparu devant la chambre des entreprises en difficulté malgré deux convocations données à trente jours d'intervalle et dont la seconde a été adressée par pli judiciaire;
- lorsque les dirigeants de la société ne possèdent pas les « compétences fondamentales en matière de gestion », ou ne disposent pas des « qualifications professionnelles » imposées pour l'exercice de son activité professionnelle.

De manière plus générale, il a été soutenu que « la loi ne limite pas ce mécanisme aux causes de dissolution énumérées par l'article 2:74.2 du C.S.A. mais vise aussi bien la dissolution pour perte des fonds propres que d'autres causes particulières de dissolution »¹¹¹, de sorte que toutes les causes de dissolution judiciaire prévues par le C.S.A. pourraient justifier une décision de la chambre des entreprises en difficulté de communiquer le dossier d'une société à une chambre de fond du tribunal. Cette position est néanmoins susceptible de faire l'objet de contestations de la part des sociétés visées¹¹².

Par ailleurs, le fait que l'absence de comparution devant la chambre des entreprises en difficulté constitue une cause de dissolution pour les sociétés

¹⁰⁸ Voy. notamment D. SAVATIC, « Vu du siège : la pratique de la continuité dans les enquêtes commerciales depuis la loi du 17 mai 2017 complétant la procédure de dissolution des sociétés et les mesures provisoires », in A. ZENNER (dir.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 225 et s.; J.-Ph. LEBEAU, « La loi du 17 mai 2017 "modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution des sociétés" : le législateur fait le choix de la dissolution judiciaire pour enrayer les abus de personne morale », *op. cit.*, pp. 665 et s.

¹⁰⁹ Voy. la contribution de Roman Aydogdu, Philippe Moineau et Nicolas Biessaux ci-après.

¹¹⁰ Cette radiation administrative à la Banque-carrefour des entreprises intervient en cas de non-dépôt des comptes annuels à la B.N.B. pendant trois années successives. Elle ne doit pas être confondue avec la radiation de l'adresse d'une entreprise, qui est également renseignée à la Banque-carrefour des entreprises, en cas de siège fictif notamment.

¹¹¹ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, *op. cit.*, n° 281.

¹¹² Force est de constater qu'en pratique, devant la plupart des tribunaux, les motifs de dissolution pour lesquels le tribunal est saisi d'une décision de renvoi visant une société, par la chambre des entreprises en difficulté, sont ceux qui sont repris à l'article 2:74 du C.S.A.

¹⁰⁶ Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 47.

¹⁰⁷ Proposition de loi modifiant le Code des sociétés et la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, améliorant la procédure de dissolution des sociétés inactives, dont le siège est fictif et de celles dont les responsables ne disposent pas des connaissances professionnelles suffisantes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1940/001.

est d'abord une arme redoutablement efficace, dans sa mission de régulation, pour lutter contre les sociétés ayant un siège fictif et/ou une adresse radiée à la Banque-carrefour des entreprises¹¹³. Mais ce motif de dissolution constitue également un incitant puissant pour encourager les sociétés à se présenter aux convocations des juges rapporteurs et de la chambre des entreprises en difficulté. Il renforce donc également l'action préventive de la chambre des entreprises en difficulté.

En ce qui concerne ensuite les A.S.B.L. et les A.I.S.B.L., l'article 2:113, § 1^{er}, du C.S.A. énumère comme suit les conditions dans lesquelles la dissolution pourra être prononcée :

- lorsque l'A.S.B.L. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés, étant entendu qu'il a été précisé, en doctrine¹¹⁴, que : « l'incapacité de l'A.S.B.L. de remplir ses engagements vise des hypothèses larges, comme l'absence d'organe d'administration ou les cas de disputes ou mésententes entre membres ou administrateurs qui paralysaient l'A.S.B.L. », de sorte que cette notion, qui vise également l'hypothèse de « l'insolvabilité de l'association », s'assimile plus largement à la notion de « justes motifs » connue en droit des sociétés¹¹⁵ ;
- lorsqu'elle affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- lorsqu'elle viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:2 du C.S.A. ou contrevient au C.S.A. ou à l'ordre public, ou aux statuts ;
- lorsqu'elle n'a pas satisfait à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément respectivement à l'article 2:9, § 1^{er}, 8^o, ou à l'article 2:10, § 1^{er}, 8^o, du C.S.A., à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats ;
- lorsqu'elle compte moins de deux membres.

L'article 2:113, § 2, du C.S.A. prévoit que, dans le seul cas prévu au paragraphe 1^{er}, 4^o, de cet article (soit le non-dépôt des comptes annuels conformément respectivement à l'art. 2:9, § 1^{er}, 8^o, ou à l'art. 2:10, § 1^{er}, 8^o, C.S.A.), la chambre des entreprises en difficulté peut transmettre le dossier de la personne morale au tribunal. Concrètement, la chambre des entreprises en difficulté ne peut donc communiquer au tribunal, en vue d'une dissolution éventuelle, que des dossiers d'A.S.B.L. ou d'A.I.S.B.L. qui restent en défaut de déposer leurs comptes annuels (au greffe du tribunal de l'entreprise, au service du registre des personnes morales).

¹¹³ Dans les circonstances décrites ci-avant.

¹¹⁴ A. HOUET et Ch. SARTORI, « Le nouveau régime de dissolution-liquidation des A.S.B.L. dans le Code des sociétés et des associations : une réforme presque parfaite », in H. Culot (dir.), *Le nouveau régime des A(I)SBL*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 246.

¹¹⁵ D. GOL et J.-Ph. LEBEAU, « La dissolution et la liquidation des personnes morales », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/10, n° 72.

Dans les autres hypothèses, l'action en dissolution doit être initiée à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs, d'un tiers intéressé ou du ministère public.

Par ailleurs, il convient de relever que le C.S.A. a utilement harmonisé le régime de la dissolution applicable aux A.S.B.L. et A.I.S.B.L. De même, le délai d'introduction de l'action en dissolution, contre une A.S.B.L. ou une A.I.S.B.L., pour non-dépôt de comptes annuels (au greffe), est à présent aligné sur le délai applicable aux sociétés, à savoir au plus tôt sept mois accomplis suivant la date de clôture de l'exercice comptable¹¹⁶.

En ce qui concerne enfin les fondations, c'est l'article 2:114, § 1^{er}, du C.S.A. qui énumère les conditions dans lesquelles la dissolution peut être prononcée. Parmi ces conditions figure, comme pour les A.S.B.L. et les A.I.S.B.L., le fait de ne pas avoir déposé ses comptes annuels conformément à l'article 2:11, § 1^{er}, 8^o, du C.S.A., à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats. Et comme pour les A.S.B.L. et les A.I.S.B.L., il s'agit là du seul motif pour lequel la chambre des entreprises en difficulté peut communiquer le dossier d'une fondation au tribunal de l'entreprise, en vue d'une dissolution éventuelle.

26. En cas de dissolution, recommandation relative à la liquidation. Lorsque la chambre des entreprises en difficulté communique le dossier d'une entreprise au tribunal, en vue de voir prononcer une dissolution, la chambre des entreprises en difficulté peut également utilement attirer l'attention du tribunal sur l'opportunité éventuelle de désigner un liquidateur, plutôt que d'opter pour la clôture immédiate de la liquidation. En effet, grâce à ses « clignotants » et à ses contacts privilégiés avec les créanciers institutionnels et avec le Point de contact de la Banque nationale¹¹⁷, la chambre des entreprises en difficulté est en mesure de faire cette suggestion, en fonction des informations en sa possession (présence d'actifs mobiliers ou immobiliers dans le patrimoine de l'entreprise, comptes-courants importants prélevés par des administrateurs solvables ayant un domicile connu en Belgique, exercice d'une profession libérale nécessitant la protection du secret professionnel, existence d'une activité en cours, etc.). Une telle suggestion, qui est laissée à la libre appréciation du tribunal, nous paraît s'inscrire dans le cadre de la mission légale de la chambre des entreprises en difficulté qui lui impose de veiller aux intérêts des créanciers de l'entreprise en difficulté¹¹⁸.

En outre, il est admis que lorsqu'elle décide de renvoyer une entreprise devant la chambre du tribunal qui prononce les dissolutions, la chambre des entreprises en difficulté adresse à cette chambre en plus de sa décision motivée

¹¹⁶ D. GOL, « L'association face à l'insolvabilité », in H. Culot (dir.), *Le nouveau régime des A(I)SBL*, op. cit., p. 204.

¹¹⁷ Voy. *supra*, n° 11.

¹¹⁸ Voy. *supra*, n° 9.

de renvoi, son dossier physique relatif au suivi de l'entreprise en difficulté, pour permettre au tribunal de disposer de tous les éléments qui ont justifié la décision de la chambre des entreprises en difficulté de lui communiquer le dossier, avant de se prononcer sur la question de la dissolution de l'entreprise (et sur l'opportunité éventuelle de désigner un liquidateur)¹¹⁹.

La doctrine enseigne encore que le tribunal n'est évidemment pas lié par la communication par la chambre des entreprises en difficulté du dossier d'une entreprise, en vue de voir statuer sur sa dissolution éventuelle¹²⁰. Il en va naturellement de même en ce qui concerne la proposition éventuelle de la chambre des entreprises en difficulté de voir désigner un liquidateur.

27. L'arbitrage de la chambre des entreprises en difficulté en cas de concours entre faillite et dissolution. Finalement, la lecture des dispositions donnant à la chambre des entreprises en difficulté la possibilité de communiquer un dossier au tribunal, en vue de voir prononcer éventuellement une dissolution, combinée avec la lecture des dispositions donnant à la chambre des entreprises en difficulté la possibilité de communiquer un dossier au parquet, en vue de le voir citer en faillite, a permis à la doctrine d'enseigner que la chambre des entreprises en difficulté, confrontée à une entreprise qui est à la fois dans les conditions de la faillite et dans les conditions permettant de prononcer la dissolution, dispose en réalité d'une « option »¹²¹. En effet, la chambre des entreprises en difficulté peut soit « saisir le parquet », soit « préférer le transfert du dossier directement au tribunal »¹²².

À cet égard, il convient de garder à l'esprit qu'en application de l'article XX.25 du C.D.E., la chambre des entreprises en difficulté a comme mission légale « d'assurer la protection des créanciers ». Concrètement, cette protection peut justifier qu'une chambre des entreprises en difficulté préfère saisir le parquet que de transférer le dossier d'une entreprise à la chambre des dissolutions du tribunal, vu les prérogatives plus larges dont dispose le curateur (actions en comblement de passif, actions en inopposabilité, etc.).

Concrètement, ce choix est opéré par la chambre des entreprises en difficulté, dossier par dossier, en tenant compte de l'importance des « clignotants » récoltés, de l'encombrement (et des priorités) du parquet et du tribunal, ainsi que de la volonté exprimée par le législateur¹²³, qui est, d'une part, de voir le tribunal de l'entreprise lutter de manière rapide et efficace (et donc à moindre

coût) contre les sociétés fantômes et les sociétés dormantes, dans le cadre de sa mission de police économique et, d'autre part, de voir le parquet se concentrer sur les dossiers nécessitant des sanctions plus sérieuses. Ceci témoigne, une nouvelle fois, de la place centrale qu'occupe la chambre des entreprises en difficulté dans la régulation des procédures d'insolvabilité.

Dans son premier commentaire de la loi du 17 mai 2017, J.-Ph. Lebeau¹²⁴ avait d'ailleurs déjà conclu que la procédure de dissolution, sur communication de la chambre des entreprises en difficulté, était « un outil de régulation dans la maîtrise du contentieux de l'insolvabilité. Elle permet aux tribunaux de commerce de différencier les sociétés dont la discontinuité met fin à une activité effective – et dont il est utile pour l'ordre socioéconomique qu'elles soient liquidées selon des règles complexes – de celles qui depuis des années n'ont plus ni activités, ni actifs, ni salariés ou même n'en ont jamais eu, et qu'il y a lieu de faire disparaître avec un minimum de procédure et de coût pour l'État ».

28. Désignation d'un médiateur d'entreprise (art. XX.36 C.D.E.). L'article XX.36 du C.D.E. règle les questions liées à la désignation et au rôle du médiateur d'entreprise. Cet article énonce ainsi qu'il revient en principe au président du tribunal de l'entreprise de désigner les médiateurs d'entreprises. Toutefois, si la demande de désignation d'un médiateur d'entreprise intervient lors de l'examen par la chambre des entreprises en difficulté, de la situation de l'entreprise, il appartient alors à la chambre des entreprises en difficulté de désigner le médiateur d'entreprise.

Sans vouloir faire ici un exposé exhaustif des rôles et missions des médiateurs d'entreprises¹²⁵, il convient de relever que les désignations de médiateurs d'entreprises sont de plus en plus nombreuses ces dernières années, notamment suite à la crise sanitaire liée au Covid-19 et à la crise économique qui a suivi. L'absence de formalisme des demandes de désignation, la rapidité des désignations, la confidentialité de cette procédure discrète et l'efficacité des médiateurs d'entreprises désignés, notamment pour négocier avec des créanciers institutionnels ou privés (comme les bailleurs), expliquent également cette augmentation significative du nombre de désignations de médiateurs d'entreprises.

Indépendamment du nombre croissant de désignations de médiateurs d'entreprises, l'objet du présent chapitre est d'examiner la fin du suivi par la chambre des entreprises en difficulté et ses conséquences. En ce qui concerne la désignation d'un médiateur d'entreprise, la question se pose dès lors de savoir si cette désignation, par la chambre des entreprises en difficulté, met ou non fin à l'examen de la chambre des entreprises en difficulté.

dont les responsables ne disposent pas des connaissances professionnelles suffisantes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1940/001.

¹²⁴ J.-Ph. Lebeau, « La loi du 17 mai 2017 "modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution des sociétés" : le législateur fait le choix de la dissolution judiciaire pour enrayer les abus de personne morale », *op. cit.*, p. 668.

¹²⁵ Pour un exposé complet, voy. C. Alter et Z. Pletinckx, *Insolvabilité des entreprises*, *op. cit.*, pp. 123-129.

¹¹⁹ I. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, *op. cit.*, n° 284.

¹²⁰ St. Brijs, A. Van Hoe, S. Jagmain et K. Paridaen, « De preprocedurale reorganisatie onder Boek XX: opsporing van ondernemingen in moeilijkheden, voorlopige maatregelen, het buitengerechtelijk minnelijk akkoord en (de exit van) het stil faillissement », *op. cit.*, p. 230.

¹²¹ I. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, *op. cit.*, n° 280.

¹²² Étant entendu que la chambre des entreprises en difficulté peut également préférer communiquer le dossier au président du tribunal, en vue de voir désigné un administrateur provisoire en application de l'article XX.32 du C.D.E., comme exposé ci-dessus, n° 24.

¹²³ Proposition de loi modifiant le Code des sociétés et la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, améliorant la procédure de dissolution des sociétés inactives, dont le siège est fictif et de celles

Aucune disposition légale ne semble répondre à cette question, qui ne paraît cependant pas poser de problème en pratique. En effet, soit le médiateur d'entreprise gère seul sa mission et dans ce cas un suivi par la chambre des entreprises en difficulté ou un juge rapporteur n'apporte pas de plus-value. Soit, au contraire, le juge rapporteur ou la chambre des entreprises en difficulté peuvent faire gagner un temps précieux au médiateur d'entreprise désigné, en l'informant de leurs premières conclusions (ou en facilitant la prise de contact avec les partenaires de la chambre des entreprises en difficulté), et il n'y a dès lors pas lieu de classer immédiatement « sans suite » le dossier de l'entreprise en difficulté.

On peut également imaginer le cas d'un médiateur d'entreprise qui manquerait de diligence ou d'une entreprise en difficulté dont la situation se détériorerait rapidement, malgré la désignation d'un médiateur d'entreprise. Dans ces cas-là, un classement « sans suite » ne serait certainement pas opportun.

Au vu de ce qui précède, soit la chambre des entreprises en difficulté classe provisoirement le dossier de l'entreprise en difficulté, après avoir désigné un médiateur d'entreprise, soit elle remet le dossier à moyen terme après la désignation d'un médiateur d'entreprise, pour s'assurer du bon déroulement de sa mission. Dans les deux cas, les désignations de médiateurs d'entreprises n'empêchent nullement la chambre des entreprises en difficulté de rouvrir le dossier d'une entreprise en difficulté précédemment classé « sans suite », si de nouveaux « clignotants » venaient à apparaître.

29. Communication avec certains « tiers intéressés ». La fin du suivi pose également la question des communications de la chambre des entreprises en difficulté avec les « tiers intéressés » et de l'accès au dossier de la chambre des entreprises en difficulté. En effet, il a déjà été rappelé ci-avant que les dossiers de la chambre des entreprises en difficulté sont confidentiels¹²⁶, mais que la chambre des entreprises en difficulté était habilitée à communiquer ceux-ci à une autre chambre des entreprises en difficulté territorialement compétente¹²⁷, au parquet¹²⁸, au président du tribunal¹²⁹ ou à la chambre de fond compétente pour prononcer les dissolutions¹³⁰.

En outre, les chambres des entreprises en difficulté collaborent également avec d'autres (partenaires et) « tiers intéressés ». En effet, d'une part, dans le cadre de leur mission de récolte des « clignotants », les chambres des entreprises en difficulté ont noué des contacts (privilégiés) avec des « fournisseurs de clignotants » importants (tels que le S.P.F. Finances ou l'O.N.S.S. par exemple). Et d'autre part, dans le cadre de leurs missions préventives, les chambres des entreprises en

¹²⁶ Voy. *supra*, n° 16.

¹²⁷ Voy. *supra*, n° 19.

¹²⁸ Voy. *supra*, n°s 21 à 23.

¹²⁹ Voy. *supra*, n° 24.

¹³⁰ Voy. *supra*, n° 25.

difficulté ont également développé des liens avec des « acteurs » au service des entreprises en difficulté.

Au vu de ce qui a été exposé ci-avant sur la confidentialité des dossiers de la chambre des entreprises en difficulté¹³¹, il est certain que les chambres des entreprises en difficulté ne sont pas autorisées à communiquer des dossiers ni des informations relatives à des sociétés dont elles assurent le suivi, à ces « tiers intéressés ».

Dans la pratique, les « tiers intéressés » mentionnés ci-avant sont parfaitement informés de cette interdiction, qui ne pose dès lors aucun problème concret. En réalité, la communication entre les « tiers intéressés » et les chambres des entreprises en difficulté se fait de la manière suivante : d'une part, la chambre des entreprises en difficulté reçoit des informations des « tiers intéressés » (« fournisseurs de clignotants ») concernant des entreprises particulières (qu'elle joint aux dossiers de ces entreprises) et, d'autre part, elle communique aux « tiers intéressés » des informations générales, quant à son mode de fonctionnement notamment, en relayant éventuellement aux entreprises en difficulté une information relative à l'existence de ces acteurs et aux services qu'ils offrent.

Section 5

Incidence de la directive (UE) 2019/1023 sur la restructuration et l'insolvabilité

30. Directive (UE) 2019/1023 sur la restructuration et l'insolvabilité. Certains auteurs critiquent l'intervention de la chambre des entreprises en difficulté en ce qu'elle serait inadéquate ou trop tardive¹³². Yves Brulard estime notamment que le débiteur ne s'y soumet que très rarement spontanément, en pensant qu'il s'agit de « l'antichambre de la faillite » et que cela mènera à la perte de contrôle de ses affaires. Il note que les organismes de crédit, les banques, les assureurs, etc. ont leurs propres systèmes de collectes de données, lesquels semblent plus efficaces à déterminer qu'une entreprise est en difficulté. Toutefois, il relève que l'analyse effectuée par les outils de collecte de données des entreprises privées ne sert pas à redresser la situation de ces débiteurs, mais au contraire à éviter de leur octroyer des facilités ou des services. Sous la plume de ces auteurs, les chambres des entreprises en difficulté disposeraient de moyens insuffisants, sauf à constater que l'aventure entrepreneuriale est clairement vouée à l'échec.

¹³¹ Voy. *supra*, n° 16.

¹³² Y. BRULARD, « Le débiteur est-il le futur du créancier ? Un nouveau paradigme pour le droit de l'insolvabilité pendant et après la crise du coronavirus ? », in E. Huvelle (coord.), *L'entreprise en difficulté, ses dirigeants et ses créanciers*, coll. Jeune barreau de Charleroi, Limal, Anthemis, 2020, pp. 53-122 ; A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité, op. cit.*, p. 424.

On peut d'abord s'interroger sur la cause de ce constat. En ce qui concerne les moyens de détection à leur disposition, les chambres des entreprises en difficulté paraissent disposer de suffisamment de clignotants pour être alertées sur la situation des entreprises en difficulté. On peut par contre formuler l'hypothèse qu'elles ne disposent pas toujours des ressources humaines (ou technologiques) pour traiter en temps utile cette masse de données à leur disposition.

Par ailleurs, et dans la perspective d'un nouveau renforcement des compétences des chambres des entreprises en difficulté dans leur mission de prévention, il faut tenir compte de l'adoption de la directive 2019/1023 sur la restructuration et l'insolvabilité¹³³. Cette directive a notamment pour objectif d'établir des règles communes concernant les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer la viabilité du débiteur¹³⁴. Elle vise principalement les entreprises viables, pour lesquelles il est encore temps de prendre des mesures¹³⁵. Savoir suffisamment tôt qu'il faut agir est précisément tout l'enjeu. Sauver une entreprise est de l'intérêt tant du débiteur que de ses créanciers. Dans le même ordre d'idées, quand une relance n'est pas possible, il convient de ne pas laisser perdurer une situation néfaste, ce qui ressort clairement du considérant n° 3 de la directive, qui souligne expressément que « les entreprises non viables, n'ayant aucune perspective de survie, devraient être liquidées le plus rapidement possible ».

Dans une perspective préventive, le considérant n° 2 de la directive dispose que « les cadres de restructuration préventive devraient, avant tout, permettre aux débiteurs de se restructurer efficacement à un stade précoce et d'éviter l'insolvabilité, limitant ainsi la liquidation inutile d'entreprises viables ». L'article 3 de la directive aborde plus particulièrement la phase d'action préventive sous le titre « Alerte précoce et accès aux informations ». Il prévoit :

« 1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs aient accès à un ou plusieurs outils d'alerte précoce clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir sans tarder. Aux fins du premier alinéa, les États membres peuvent recourir aux technologies informatiques les plus récentes pour les notifications et les communications en ligne.

2. Les outils d'alerte précoce peuvent inclure :

- a) des mécanismes d'alerte signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements ;

¹³³ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132.

¹³⁴ Art. 1^{er}.

¹³⁵ Y. BRULARD, « Le débiteur est-il le futur du créancier ? Un nouveau paradigme pour le droit de l'insolvabilité pendant et après la crise du coronavirus ? », *op. cit.*, p. 81.

- b) des services de conseil fournis par des organismes publics ou privés ;
- c) des mesures prévues par le droit national qui encouragent les tiers qui détiennent des informations pertinentes concernant le débiteur, comme les comptables et les administrations fiscales et de la sécurité sociale, à signaler toute évolution négative au débiteur.

3. Les États membres veillent à ce que les débiteurs et les représentants des employés aient accès à des informations utiles et actualisées concernant l'existence des outils d'alerte précoce ainsi que des procédures et mesures en matière de restructuration et de remise de dettes.

4. Les États membres veillent à ce que des informations concernant l'accès aux outils d'alerte précoce soient mises à la disposition du public en ligne et qu'elles soient facilement accessibles et présentées sous une forme conviviale, en particulier pour les P.M.E.

5. Les États membres peuvent apporter un soutien aux représentants des employés aux fins de l'évaluation de la situation économique du débiteur ».

Cette disposition insiste donc sur l'importance de l'information qui doit être accessible aux débiteurs, dans le cadre de la phase d'alerte précoce, afin qu'ils aient l'occasion d'adopter des mesures de restructuration appropriées. Elle envisage la nécessité d'avoir des outils d'alerte précoce, notamment au travers d'une phase confidentielle préalable à la réorganisation judiciaire.

Le considérant n° 22 traite de la qualité des informations qui doivent être collectées et mises à disposition au cours de la phase d'alerte précoce :

« Plus un débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations actualisées, concises et faciles à consulter concernant les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et un ou plusieurs outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. Ces outils d'alerte précoce, sous la forme de mécanismes d'alerte signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements, pourraient être déclenchés lorsque, par exemple, des taxes ou des cotisations de sécurité sociale n'ont pas été payées. Ces outils pourraient être élaborés par les États membres ou par des entités privées, pour autant que l'objectif soit atteint. Ils devraient fournir des informations en ligne sur les outils d'alerte précoce, par exemple sur un site ou une page internet prévus à cet effet. Ils pourraient adapter les outils d'alerte précoce en fonction de la taille de l'entreprise et prévoir des dispositions spécifiques en la matière pour les entreprises et les groupes de grande taille, en tenant compte de leurs particularités ».

Ainsi, la directive s'attache à mettre en place des procédures d'action au moment des premiers signes de difficulté, en dotant notamment le débiteur d'instruments devant lui permettre de réagir.

31. Transposition en droit belge. La directive 2019/1023 devait être transposée à l'échéance du 17 juillet 2021. La Belgique a pris un retard dans cette transposition.

Au niveau de l'action de la chambre des entreprises en difficulté, la transposition de la directive pourrait avoir des incidences diverses.

D'une part, elle devrait conduire à renforcer les moyens mis en œuvre pour détecter et accompagner les entreprises en difficulté. Pour rappel, la directive ne vise que les entreprises viables. À cette fin, la directive prévoit le passage par un test de viabilité.

D'autre part, la phase d'alerte précoce prévoit la mise à disposition des entreprises d'outils d'alerte et d'évaluation leur permettant de détecter les circonstances donnant lieu à une probabilité d'insolvabilité et de la nécessité d'agir sans tarder. Ceci pourrait passer par plus de proactivité, d'échange et de transparence dans l'action de la chambre des entreprises en difficulté à l'égard des entreprises en difficulté.

Conclusion

32. Au fil de son évolution, la chambre des entreprises en difficulté s'est construite en axant son action principalement sur la prévention du risque de faillite et sur la régulation du tissu économique.

Issue de la communication aux greffes des tribunaux de commerce d'informations par le receveur de l'enregistrement, elle a d'abord pris la forme d'un service interne dédié à la problématique des difficultés commerciales, avant d'être consacrée dans le Code judiciaire comme une chambre à part entière du tribunal de l'entreprise qui a pour mission la prévention des difficultés et leur traitement. Progressivement, le rôle des chambres des entreprises en difficulté s'est déplacé du dépistage d'entités en situation de faillite, vers l'identification d'entreprises en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités, tout en veillant à la protection de leurs créanciers. L'adoption de la loi du 17 mai 2017 a opéré un rééquilibrage dans les missions de la chambre des entreprises en difficulté, en lui conférant un rôle central également dans la régulation des procédures d'insolvabilité. Ce mouvement de balancier entre prévention et régulation devrait se poursuivre avec la transposition prochaine de la directive 2019/1023 sur la restructuration et l'insolvabilité, qui renforcera la mission de la chambre des entreprises en difficulté dans la phase d'alerte précoce.

Ce long processus qui a façonné la chambre des entreprises en difficulté en renforçant constamment ses prérogatives en matière de détection, de prévention et de régulation, lui a permis de se doter d'outils diversifiés et complémentaires,

qui enrichissent son action et la placent au cœur du droit de l'insolvabilité. Ainsi, le chemin parcouru par cette institution témoigne de l'évolution du droit de l'insolvabilité en Belgique, en particulier de l'attention qui est accordée, de manière de plus en plus marquée, à l'entreprise en difficulté.

Fortes de ce rôle prépondérant, les chambres des entreprises en difficulté ont noué nombre de partenariats avec des « acteurs » au service des entreprises en difficulté. Ces partenariats se concrétisent généralement par la participation à des conférences¹³⁶ ou par la diffusion d'informations à destination des entreprises en difficulté¹³⁷ et ils permettent d'aiguiller les entreprises en difficulté vers des pistes de solutions concrètes, adaptées à leur situation.

Par ailleurs, la lecture des rapports annuels des différents tribunaux de l'entreprise du pays apprend que chaque année plusieurs milliers de sociétés sont auditionnées par les chambres des entreprises en difficulté et que bon nombre d'entre elles sont aiguillées ensuite vers les procédures de faillite et de dissolution, parce qu'elles ne présentent pas de perspectives de continuité¹³⁸.

Au vu de ces constatations, et en guise de clin d'œil, on pourrait comparer les chambres des entreprises en difficulté à des couteaux suisses, disposant de nombreux atouts et offrant de multiples solutions, adaptées aux situations dans lesquelles peuvent se trouver les entreprises en difficulté, et utilisant celles-ci au service de toutes les entreprises, qu'elles soient en difficulté ou qu'elles soient soucieuses d'évoluer dans un tissu économique sain.

¹³⁶ Destinées aux avocats, aux experts-comptables et conseillers fiscaux et à des chambres de commerce notamment.

¹³⁷ On peut citer comme exemples non exhaustifs les partenariats existants noués par la chambre des entreprises en difficulté du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles avec BECI (et son Centre des entreprises en difficulté), avec l'A.S.B.L. Un pass dans l'impasse active dans la prévention du suicide, ou avec la fondation Pulse qui a pour mission d'aider au rebond professionnel.

¹³⁸ La lecture des derniers rapports de fonctionnement des tribunaux de l'entreprise francophone et néerlandophone de Bruxelles enseigne ainsi qu'en 2021, près de 4.500 entreprises ont été « suivies » par les chambres des entreprises en difficulté de ces deux juridictions.